

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2004/DCLE/4B/N°2004 3008 04917

OBJET : Arrêté préfectoral d'autorisation
société SIMONIN Sarl à MONTLEBON

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 17 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- la demande en date du 16 juin 2002 par laquelle Monsieur Dominique SIMONIN agissant en qualité de gérant de la Sarl SIMONIN sollicite l'autorisation d'exploiter en régularisation des installations de fabrication en bois lamellé-collé à MONTLEBON ;
- le récépissé de déclaration en date du 13 mars 1970 délivré aux établissements SIMONIN à MONTLEBON ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 5 février 2003 au 6 mars 2003 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 mars 2003 ;
- l'avis du conseil municipal de :
 - GRAND-COMBE-CHATELEU dans sa séance du 19 février 2003
- l'absence d'avis des conseils municipaux de : MONTLEBON, MORTEAU, LES FINS, et LES COMBES ;
- les avis :
 - de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 février 2003 ;
 - de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 février 2003 ;
 - de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 23 janvier 2003 ;
 - de la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours en date du 7 février 2003 ;

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX -
STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82

- de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 6 février 2003 ;
- de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 5 février 2003 ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 18 mai 2004 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 2 juillet 2004 ;

Le pétitionnaire entendu,

- Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

La Société SIMONIN Sarl, dont le siège social est situé : rue des Epinottes 25500 MONTLEBON, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe I au présent arrêté dans son établissement sis sur le territoire de la commune de Montlebon parcelles n° 6, 12, 13, 14, 16 et 74 section ZE du plan cadastral.

Les dispositions associées au récépissé préfectoral de déclaration susvisé en date du 11 juin 1971 sont abrogées.

1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées dans le tableau à l'article 1.1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.3. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à en modifier les dangers ou les inconvénients.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de quatre titres :

- Le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- Le titre 2 définit les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Dispositions générales
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre IV - Déchets
 - chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations
 - chapitre VI - Prévention des risques
- Le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations.
- Le titre 4 précise les dispositions administratives.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les bâtiments et les installations doivent être entretenus en permanence.

ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et sur l'environnement.

Un rapport d'accident ou un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais occasionnés à cet effet sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre II du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les justificatifs d'élimination des déchets et les rapports relatifs aux vérifications réglementaires imposées par le présent arrêté, ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier sécurité défini titre 2 chapitre VI du présent arrêté.

ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations soumises à autorisation visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit dans le mois qui suit sa prise en charge de l'exploitation en faire la déclaration au Préfet.

ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et doit notamment comprendre des indications sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement des effluents est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites indiquées dans le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire le rejet en cause en limitant la production ou en arrêtant, si besoin est, les équipements qui sont à l'origine de ce rejet.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 12. - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent s'appuyer sur des pratiques reconnues.

ARTICLE 13. - VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 14. - PRELEVEMENTS D'EAU

14.1. - Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau public d'eau potable.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion permettant d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation.

ARTICLE 15. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les dispositifs de traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

15.1. - Nature des effluents

On distingue :

- les eaux sanitaires(EU),
- les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- les effluents industriels (EI).

15.2. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

15.3. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

15.4. - Effluents industriels

L'établissement ne rejette pas d'effluents aqueux industriels dans le milieu naturel.
Les effluents aqueux industriels sont rejetés dans le réseau eaux usées de la commune.

Les effluents aqueux industriels non-compatibles pour un rejet dans le réseau collectif eaux usées sont éliminés selon les règles spécifiques aux déchets.

L'établissement dispose d'une convention de raccordement avec la collectivité à qui appartient le réseau de collecte des eaux usées.

ARTICLE 16. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- Les points d'alimentation avec mention de l'origine de cette alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteur, vannes, ...),
- les équipements de toutes sortes (vannes, compteurs, filtres, déboureur-séparateur d'hydrocarbures...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 17. - CONDITIONS DE REJET

17.1. - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons. Ces points permettent de réaliser des mesures représentatives. Ils sont aménagés de façon : à être aisément accessibles, à permettre des interventions en toute sécurité et à assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 18. - CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS REJETES

18.1. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées doivent respecter les seuils suivants :

- | | | |
|--------------------------------|---|----------|
| - Matières En Suspension (MES) | < | 100 mg/l |
| - DCO | < | 300 mg/l |
| - Hydrocarbures totaux | < | 10 mg/l |

18.2. - Eaux industrielles

Sans préjudice des autorisations conventions de déversement dans le réseau public (article L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, les valeurs limites suivantes (sur effluent brut non décanté et non filtré) :

- pH (NFT 90-008) compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- température < 30° C

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST, 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs suivantes sont respectées :

Paramètres	Normes applicables	Concentration limite
Matières en suspension	NF EN 872 ou NFT 90-105-2 pour les échantillons fortement pollués	600 mg par litre
DCO (sur effluent non décanté)	NFT 90-101	2 000 mg par litre
DBO5	NF EN 1899-1 pour les échantillons ayant une forte DBO5 et NF EN 1899-2 pour les échantillons ayant une faible DBO5	800 mg par litre

La concentration des effluents en polluants spécifiques ne dépasse pas les limites suivantes :

Paramètres	Flux en gramme par jour déclenchant la valeur limite	Valeur limite en mg par litre
Indice phénols	3	0,3
Chrome hexavalent	1	0,1
Cyanures	1	0,1
AOX	30	5
Arsenic et composés	1	0,1
Hydrocarbures totaux	100	10
Métaux totaux	100	15
Plomb	100	5

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double de la valeur limite. Les méthodes de mesures respectent les normes en vigueur.

Les effluents industriels rejetés sont conformes aux indications du dossier (titre 2 : 11/41).

ARTICLE 19. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

19.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides, elle est également résistante au feu dans les zones à risque incendie. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

19.2. - Transport – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites ou renversements éventuels.

CHAPITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 20. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient autant que possible réduits et dans tous les cas, conformes aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 21. - DEFINITIONS

21.1. - Composés organiques volatils (COV)

On entend par " Composé Organique Volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 KPa ou plus à une température de 293,15°Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

21.2. - Solvant organique

On entend par "solvant organique", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

21.3. - Consommation de solvants organiques

On entend par "consommation de solvants organiques", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation.

21.4. - Réutilisation

On entend par " réutilisation ", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de " réutilisation " les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

21.5. - Utilisation de solvants organiques

On entend par "utilisation de solvants organiques", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

21.6. - Emission diffuse de COV

On entend par "Emission diffuse de COV ", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

ARTICLE 22. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

22.1. - Limitation des émissions

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet à l'atmosphère, les valeurs limites de concentration et de flux définies ci-dessous.

Emissions canalisées (conditions de mesure) :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), excepté les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humides,
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et qui est voisine d'une demi-heure ; au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

Emissions canalisées (limites de rejets):

Installation	Paramètre	Concentration	Flux total
Installations de travail du bois	Poussières	100 mg/Nm ³ (NFX 44 052)	1 Kg/h
Installations de collage	COV (hors méthane)	50 mg/ m ³ (1) (2)	-
Autres installations	COV (hors méthane)	110 mg/ m ³ (2)	-

(1) En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission canalisée exprimée en carbone total est de 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au IV et V ci-après.

(2) Sauf en cas d'émission de composés et substances à phrase de risque cités ci-dessous.

Emissions diffuses

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Emissions totales

Le flux annuel total des émissions de COV n'excède pas 25 t/an.

Conditions non-maîtrisées

On entend par " conditions maîtrisées ", les conditions selon lesquelles une installation fonctionne de façon à ce que les COV libérés par l'activité soient captés et émis de manière contrôlée, par le biais soit d'une cheminée, soit d'un équipement de réduction, et ne soient, par conséquent, plus entièrement diffus.

Lorsque les activités de revêtement ne peuvent pas être réalisées dans des conditions maîtrisées (revêtement de très grandes pièces,...), l'exploitant peut déroger à ces valeurs, s'il est prouvé que l'installation ne peut, d'un point de vue technique et économique, respecter cette valeur, pour autant qu'il n'y ait pas de risques significatifs pour la santé humaine ou l'environnement. L'exploitant devra démontrer qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles..

(a) - Composés organiques volatils à phrase de risque :

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³:

Acide acrylique	Diéthylamine	1, 1, 2 Trichloroéthane
Acide chloracétique	Diméthylamine	Triéthylamine
Anhydride maléique	Ethylamine	Xylénol
Crésol	Méthacrylates	
2,4 Dichlorophénol	Phénols	

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

(b) - Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés étiquetés R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ exprimée en carbone total est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux points (a) et (b) ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux points (a) et (b) reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites prévues en ces points.

22.2. - Autosurveillance - Mesure de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au tableau ci-dessus est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et/ ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

ARTICLE 23. - CONDITIONS DE REJETS

23.1. - Caractéristiques des cheminées

Le point de rejet des émissions de l'installation de vernissage ou de peinture dépasse d'un moins 5 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour du point de rejet.

La vitesse déjection des effluents des cheminées garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

ARTICLE 24. - ETAT RECAPITULATIF – BILAN ANNUEL

Un bilan annuel des rejets en COV est effectué à partir des consommations de produits susceptibles de libérer des COV à l'atmosphère (peintures, vernis, solvants,...) consommés.
Ce bilan établi notamment :

- la consommation de solvants organiques,
- la réutilisation de solvants organiques,
- les émissions canalisées de COV,
- les émissions diffuses,
- les rejets de COV,
- les rejets de COV à phrase de risques mentionnés ci-dessus.

Un état récapitulatif des analyses, mesures et estimation (le bilan susvisé) des rejets est effectué en application des présentes dispositions et est transmis à l'inspection des installations classées tous les ans, sous forme synthétique.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, leur conséquence sur l'environnement ainsi que les actions mises en œuvre ou envisagées afin d'y remédier et éviter leur renouvellement.

Ce document établit également les actions mises en œuvre ou prévues pour réduire les rejets atmosphériques, notamment en COV et en poussières.

CHAPITRE IV

DECHETS

ARTICLE 25. - PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie. Ces opérations ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 26. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés dans un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (nom de l'éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 27. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

27.1. - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, pour chaque type de déchet, le délai de stockage ne doit pas dépasser pas 1 an.

27.2. - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus, les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits contenus,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales,
- le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant à l'émission de gaz, d'odeur, ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits dangereux (toxiques, inflammables, explosifs,....),
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 28. - ELIMINATION DES DECHETS

28.1. - Principes généraux

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que la filière mise en œuvre soit adaptées à ses déchets. Dans ce cadre, il doit pouvoir justifier du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

28.2. - Destination des déchets

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur de son établissement sont limités aux :

- chutes de bois, sciures et copeaux issues de ses installations (brûlage dans la chaudière).

Les autres déchets doivent être éliminés dans des installations externes autorisées à les recevoir.

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 29. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

29.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	1	2	3	4
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	58 dB(A)	58 dB(A)	/	/
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	46 dB(A)	46 dB(A)	/	/

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

29.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les trois ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Leurs résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement des niveaux autorisés, devra être complété d'une vérification de l'émergence dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 30. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

30.1. - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant des installations classées doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heures si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si cette hauteur est supérieure ou bien s'il existe un plancher ou une mezzanine.
- Planchers hauts ou mezzanine coupe-feu de degré une heure.
- Murs extérieurs et portes pare-flammes de degré ½ heure, les portes intérieures entre les ateliers étant munies de ferme-portes ou de dispositif assurant leur fermeture automatique. Ces caractéristiques sont portées à 2 heures pour les murs, distants de moins de 10 mètres, et séparant les installations des constructions extérieures au site et locaux internes abritant du personnel de bureau non directement lié à l'exploitation des installations. Les portes de ces murs sont coupe-feu 1 heure.
- Couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'un isolant et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre de tous murs coupe-feu.
- Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et de chaleur dégagée en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Ces dispositifs sont isolés sur 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
- La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'il ne se produise pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 pris en référence au code de la construction et de l'habitation. De plus il sera fait en sorte que ces dispositifs ne soient pas à l'origine d'incendie par « effet loupe ».

30.2. - Accessibilité

Les bâtiments sont pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles sont signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée par tout temps pour la circulation des véhicules d'intervention, sur au moins le demi-périmètre des différents bâtiments.

30.3. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosible. Les débouchés à l'atmosphère des ventilations doivent être placés aussi loin que possible des habitations voisines.

30.4. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux règles de l'art, aux normes et réglementations applicables, et en particulier, au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Dans les parties de l'installation à "atmosphères explosives", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation. Elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes, contre l'usure et contre l'action des produits en contact avec elles.

Les installations électriques sont maintenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus.

30.5. - Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

30.6. - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact de foudre constaté sur les structures protégées et après l'exécution de travaux susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection.

30.7. - Relais et antennes

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collective sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion.

30.8. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 31. - EXPLOITATION – ENTRETIEN

31.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

31.2. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

31.3. - Connaissance des produits, étiquetage

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

31.4. - Registre entrées / sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

31.5. - Propreté

Les locaux et équipements doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

31.6. - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

ARTICLE 32. - RISQUES

32.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques,...).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

32.2. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être disposés aux points stratégiques. Ces matériels doivent être facilement accessibles, maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leurs emplois.

32.3. - Organisation – Moyen de détection et d'alerte - Formation

L'établissement dispose de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Les zones à risque d'incendie sont équipées d'un système de détection automatique d'incendie (détecteur de fumées, ...) avec report d'alarme exploitable rapidement.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, doivent être organisés au moins une fois par an en concertation entre l'exploitant et les Services de Secours et d'Incendie. La date et le compte-rendu de ces exercices sont consignés dans un registre.

32.4. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance. Ces moyens doivent notamment comprendre :

- une réserve d'eau d'extinction d'une capacité d'un moins 240 m³,
- des poteaux d'incendie normalisés à la norme 2 X 100 NFS 61-213,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- des ressources en eau d'extinction (Robinet d'Incendie Armée) judicieusement disposées dans les ateliers et lieux de stockage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, sauf dispositions réglementaires contraires. Ces opérations seront consignées dans un registre.

L'exploitant transmettra dans un délai de 6 mois à la Direction Départementale d'incendie et de Secours et à l'Inspection des installations classées, une attestation mentionnant que la protection incendie de son établissement est assurée conformément aux propositions formulées lors de la réunion du 11 juillet 2000 sur ce sujet réunissant la DDSIS, la commune de MONTLEBON et la société SIMONIN.

32.5. - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

De même, dans ces zones, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés et entretenus. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés.

32.6. - Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

32.7. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques,
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination,
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

32.8. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances susceptibles d'être générées,
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à une suspension d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

32.9. - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité. Ce dossier mis à disposition de l'inspection des installations classées regroupera au minimum les documents suivants :

- les contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- les comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- les rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- la liste des matériels importants pour la sûreté et comptes-rendus des essais périodiques,
- les rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- la liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches toxicologiques,
- les consignes définies ci dessus,
- les rapports d'incidents et d'accidents.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE I

ARTICLE 33. - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BOIS

33.1. - Exploitation – séchage/fixation – arrêt temporaire

Le traitement du bois n'est confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

L'apport d'eau aux installations au moyen d'une canalisation plongeante directement reliée à un réseau d'alimentation en eau potable non équipé d'un dispositif anti-retour est interdit.

Le bois à introduire dans les installations de traitement est préalablement débarrassé de ces sciures, poussières et copeaux en surface.

L'égouttage des bois est réalisé jusqu'à égouttage complet sur des surfaces ou dans des appareils rigoureusement étanche qui permettent la récupération des égouttures. En tant que de besoin, les bois sont inclinés pour l'égouttage.

Le transport du bois traité dont le traitement n'est pas stabilisé doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Le transport et la manutention de bois traités mal égouttés sont interdits.

Après égouttage, les bois traités sont mis à sécher sous abri.

Le curage et la filtration fine des liquides de traitement sont effectués dès qu'il est observé l'entraînement de particules sur le bois après traitement (limitation des émissions de sciures sèches de bois traité,...).

Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les dispositifs de sécurité et de prévention des installations de traitement du bois restent activés.

33.2. - Implantation – Aménagement – Nettoyage

Les installations de traitement du bois sont installées sous abri sur des aires étanche formant capacité de rétention construites de façon à permettre la collecte et le recyclage des égouttures ou des renversements éventuels de produit de traitement.

Les installations de traitement et leurs équipements annexes (canalisation, pompes, ...) sont disposés d'une façon telle que leur vérification et leur entretien sont aisées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entraînement de produit de traitement à l'extérieur, en particulier par l'intermédiaire des roues des engins.

L'usage de l'eau pour le nettoyage de l'installation et de l'aire de traitement sera aussi limité que possible.

33.3. - Éloignement des stockages de matériaux inflammables – Accès

Les stocks de matériaux inflammables (bois, ...) sont tenus éloignés de l'installation de traitement de façon à ce qu'en cas d'incendie, l'installation de traitement ne soit pas atteinte (8 mètres minimum).

Les accès à l'autoclave et au tunnel de traitement sont toujours maintenus dégagés.

33.4. - Produit de traitement – Affichage

Les changements des caractéristiques (composition, marque, ...) des produits de traitement utilisés doivent préalablement l'objet d'une information du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et de l'article 4 du présent arrêté.

Les noms des produits de traitement utilisés sont affichés de façon lisible et apparente sur les installations.

Les fiches d'hygiène et de sécurité des produits utilisés sont maintenues à proximité directe des installations.

33.5. - Équipement – Entretien – Vérification

Les canalisations contenant des produits de traitement sont reliées à des capacités de rétention.

Les capacités de rétention des installations sont équipées d'une alarme sonore qui se déclenche en présence d'un niveau de liquide en fond.

Une réserve de produits absorbants est toujours disponible à proximité des installations pour absorber des fuites ou renversements limités éventuels.

Les capacités de rétention doivent être facilement vérifiables visuellement, leur fond doit être lisse, rigoureusement étanche et légèrement incliné de façon à permettre une récupération aisée des produits.

Des vérifications visuelles de ces capacités seront effectuées à des fréquences semestrielles. Les points de corrosions seront traités.

33.6. - Registre et suivi de l'installation

Un cahier de maintenance et de suivi est tenu à jour dans lequel sont consigné :

- les dates et les résultats des vérifications effectuées,
- les dates des opérations de curage et de filtration,
- le taux de dilution employé,
- les incidents éventuels,
- la nature et les dates des opérations d'entretien.

33.7. - Surveillance et protection des eaux souterraines.

La surveillance des eaux souterraines est conforme à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé à l'article 2.

33.8. - Déchets

Les liquides ou solides souillés de produits de traitement qui ne peuvent être recyclés, sont éliminés comme des déchets spéciaux.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination.

Les emballages vides de produits de traitement non repris par les fournisseurs ou non réutilisés pour le stockage d'eau pour les besoins de l'installation de traitement, sont traités comme les déchets spéciaux.

33.9. - Fin d'activité - Remise en état

L'arrêt définitif de l'activité de l'installation de traitement est soumise à une obligation d'information du préfet (art.34.1 Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

Les opérations de remise en état de l'installation de traitement doivent comprendre :

- la vidange et la décontamination de tous les équipements,
- l'élimination comme des déchets spéciaux des surfaces au sol éventuellement imprégnées de produit de traitement,
- l'enlèvement du site de l'installation et des produits de traitement.

Les justificatifs de ces opérations doivent être produits (bordereaux de suivi de déchets, nom et adresse du repreneur des produits et équipements, factures, nom et adresse du transporteur des produits, ...).

33.10. - Dispositions spécifiques au traitement du bois avec des produits inflammables

L'interdiction de fumer et d'apporter des sources d'inflammation est clairement signalée aux abords de l'installation et des stockages de bois non stabilisés.

Les locaux de l'installation sont ventilés.

Une attention particulière est portée à la mise à la terre des équipements et aux dispositifs d'évacuation de l'électricité statique.

ARTICLE 34. - INSTALLATION DE TRAVAIL DU BOIS

34.1. - Système d'aspiration des sciures

Le système d'aspiration des sciures est conçu et exploité de façon à éviter toute accumulation de sciures dans les canalisations.

Les canalisations sont examinées et décolmatées au moins une fois par an.

Le système d'aspiration des sciures est conçu et exploité de façon à limiter les émissions sonores (équilibrage des pièces tournantes, débit adapté, suppression des résonances, capotage, insonorisation des cyclones,...). Les opérations d'entretien réalisées à cet effet sont consignées dans un registre.

34.2. - Nettoyage et dépeussierage des ateliers

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières en particulier à proximité des moteurs électriques. A cet effet, les ateliers sont balayés à la fin du travail de la journée.

Il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, sur les canalisations diverses (eau, air, aspiration, ...) et sur les chenaux de câbles électriques.

34.3. - Dispositifs de coupure électrique – Vérification des ateliers après le travail

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les périodes d'inactivité. Une ronde est effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

ARTICLE 35. - INSTALLATION DE PEINTURE, DE VERNISSAGE ET DE COLLAGE

35.1. - Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Des dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions sont en place. Ces dispositifs disposés après les systèmes d'épuration des gaz collectés sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

ARTICLE 36. - INSTALLATION DE STOCKAGE DES PRODUITS COMPOSES POUR PARTIE EN MATIERES PLASTIQUES

36.1. - Aménagement et organisation du stockage

L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des installations de travail des matières plastique (rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées), de stockage de polymères (rubrique 2662) ou de stockage de produits en matières plastiques (rubrique 2663), doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

ARTICLE 37. - CHAUDIERE

La chaudière est alimentée par des chutes de bois et de sciures.

Les paramètres de combustion dont les taux d'oxygène, de monoxyde de carbone et de dioxyde de carbone sont contrôlés au moins une fois par an.

Les conduites d'évacuation des fumées sont ramonées au moins une fois par an. De même, le foyer est nettoyé au moins une fois par an.

Son système de réglage est automatique, il est notamment conçu pour faire face aux variations tant quantitative que qualitative de l'alimentation. Elle dispose d'automatismes de mise en sécurité.

TITRE 4

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 38. - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

ARTICLE 39. - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 40. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 41. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 42. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 43. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

ARTICLE 44. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société SIMONIN Sàrl.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Dispositions à caractère général

Dispositions à caractère administratif

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de MONTLEBON par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 45. - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de PONTARLIER, le Maire de MONTLEBON ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de MONTLEBON,
- au Sous-Préfet de PONTARLIER,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
 - Division Environnement Industriel
 - Groupe de Subdivisions du Doubs.

A BESANÇON, le 30 août 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
B. BOULOC



PREFECTURE DU DOUBS

SOMMAIRE

ARRETE.....	3
<i>ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION.....</i>	3
1.1. - Installations autorisées.....	3
1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration.....	3
1.3. - Autres activités du site.....	3
<i>ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL.....</i>	3
<i>ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE.....</i>	4
TITRE 1 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	5
<i>ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS.....</i>	5
<i>ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....</i>	5
<i>ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS.....</i>	5
<i>ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON).....</i>	5
<i>ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES.....</i>	6
<i>ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....</i>	6
<i>ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE.....</i>	6
TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES.....	7
<i>ARTICLE 11. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....</i>	7
<i>ARTICLE 12. - REFERENCES ANALYTIQUES.....</i>	7
<i>ARTICLE 13. - VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER.....</i>	7
CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	8
<i>ARTICLE 14. - PRELEVEMENTS D'EAU.....</i>	8
14.1. - Généralités et consommation.....	8
<i>ARTICLE 15. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</i>	8
15.1. - Nature des effluents.....	8
15.2. - Les eaux sanitaires.....	8
15.3. - Les eaux pluviales.....	8
15.4. - Effluents industriels.....	9
<i>ARTICLE 16. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION.....</i>	9
<i>ARTICLE 17. - CONDITIONS DE REJET.....</i>	9
17.1. - Aménagement des points de rejet.....	9
<i>ARTICLE 18. - CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS REJETES.....</i>	9
18.1. - Eaux pluviales.....	9
18.2. - Eaux industrielles.....	10
<i>ARTICLE 19. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</i>	11
19.1. - Rétentions.....	11
19.2. - Transport – chargements – déchargements.....	12
CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	13
<i>ARTICLE 20. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS.....</i>	13
<i>ARTICLE 21. - DEFINITIONS.....</i>	13
21.1. - Composés organiques volatils (COV).....	13

21.2. - Solvant organique.....	13
21.3. - Consommation de solvants organiques.....	13
21.4. - Réutilisation.....	13
21.5. - Utilisation de solvants organiques.....	14
21.6. - Emission diffuse de COV.....	14
<i>ARTICLE 22. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES.....</i>	<i>14</i>
22.1. - Limitation des émissions.....	14
22.2. - Autosurveillance - Mesure de la pollution rejetée.....	16
<i>ARTICLE 23. - CONDITIONS DE REJETS.....</i>	<i>17</i>
23.1. - Caractéristiques des cheminées.....	17
<i>ARTICLE 24. - ETAT RECAPITULATIF – BILAN ANNUEL.....</i>	<i>17</i>
CHAPITRE IV DECHETS.....	18
<i>ARTICLE 25. - PRINCIPES GENERAUX.....</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 26. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS.....</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 27. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS.....</i>	<i>18</i>
27.1. - Quantité stockée.....	18
27.2. - Conditions de stockage.....	18
<i>ARTICLE 28. - ELIMINATION DES DECHETS.....</i>	<i>19</i>
28.1. - Principes généraux.....	19
28.2. - Destination des déchets.....	19
CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS.....	20
<i>ARTICLE 29. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....</i>	<i>20</i>
29.1. - Valeurs limites de bruit.....	20
29.2. - Mesures périodiques.....	21
CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES.....	22
<i>ARTICLE 30. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT.....</i>	<i>22</i>
30.1. - Comportement au feu des bâtiments.....	22
30.2. - Accessibilité.....	23
30.3. - Ventilation.....	23
30.4. - Installations électriques.....	23
30.5. - Electricité statique et mise à la terre des équipements.....	24
30.6. - Protection contre la foudre.....	24
30.7. - Relais et antennes.....	24
30.8. - Chauffage.....	24
<i>ARTICLE 31. - EXPLOITATION – ENTRETIEN.....</i>	<i>24</i>
31.1. - Surveillance de l’exploitation.....	24
31.2. - Contrôle de l’accès.....	24
31.3. - Connaissance des produits, étiquetage.....	25
31.4. - Registre entrées / sorties.....	25
31.5. - Propreté.....	25
31.6. - Réserves de sécurité.....	25
<i>ARTICLE 32. - RISQUES.....</i>	<i>26</i>
32.1. - Localisation des risques.....	26
32.2. - Protection individuelle.....	26
32.3. - Organisation – Moyen de détection et d’alerte - Formation.....	26
32.4. - Moyens de secours contre l’incendie.....	27
32.5. - Points chauds.....	27
32.6. - Permis de travail – permis de feu.....	27
32.7. - Consignes de sécurité.....	28
32.8. - Consignes d’exploitation.....	28
32.9. - Dossier de sécurité.....	29

TITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS..... 30

CHAPITRE I.....	30
<i>ARTICLE 33. - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BOIS.....</i>	<i>30</i>
33.1. - Exploitation – séchage/fixation – arrêt temporaire.....	30
33.2. - Implantation – Aménagement – Nettoyage.....	31
33.3. - Éloignement des stockages de matériaux inflammables – Accès.....	31
33.4. - Produit de traitement – Affichage.....	31
33.5. - Équipement – Entretien – Vérification.....	31
33.6. - Registre et suivi de l’installation.....	32
33.7. - Surveillance et protection des eaux souterraines.....	32
33.8. - Déchets.....	32
33.9. - Fin d’activité - Remise en état.....	32
33.10. - Dispositions spécifiques au traitement du bois avec des produits inflammables.....	33

<i>ARTICLE 34. - INSTALLATION DE TRAVAIL DU BOIS</i>	33
34.1. - Système d'aspiration des sciures	33
34.2. - Nettoyage et dépoussiérage des ateliers.....	33
34.3. - Dispositifs de coupure électrique – Vérification des ateliers après le travail.....	33
<i>ARTICLE 35. - INSTALLATION DE PEINTURE, DE VERNISSAGE ET DE COLLAGE</i>	34
35.1. - Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère	34
<i>ARTICLE 36. - INSTALLATION DE STOCKAGE DES PRODUITS COMPOSES POUR PARTIE EN MATIERES PLASTIQUES</i>	34
36.1. - Aménagement et organisation du stockage.....	34
<i>ARTICLE 37. - CHAUDIERE</i>	35
TITRE 4 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	36
<i>ARTICLE 38. - ECHEANCIER</i>	36
<i>ARTICLE 39. - ANNULATION ET DECHEANCE</i>	36
<i>ARTICLE 40. - PERMIS DE CONSTRUIRE</i>	36
<i>ARTICLE 41. - CODE DU TRAVAIL</i>	36
<i>ARTICLE 42. - DROITS DES TIERS</i>	36
<i>ARTICLE 43. - DELAI ET VOIE DE RECOURS</i>	36
<i>ARTICLE 44. - NOTIFICATION ET PUBLICITE</i>	36
<i>ARTICLE 45. - EXECUTION ET AMPLIATION</i>	37